

Arrêté préfectoral n° 24 - 2022 - 04 - 04 - 00001
déterminant un périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne à la suite d'une déclaration
de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-01-00004 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Val de Louyre et Caudeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP24-2022-04-02-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Géniès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20220403-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de palmipèdes sis à Val de Louyre et Caudeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20220403-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage palmipèdes sis à Val de Louyre et Caudeau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220403-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage d'oies sis à St-Géniès ;

CONSIDERANT la présence confirmée de 3 foyers d'influenza aviaire sur les communes de Val de Louyre et Caudeau et Saint-Géniès,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-01-00004 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Val de Louyre et Caudeau est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP24-2022-04-02-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de St-Géniès est abrogé.

Article 2 - Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Dordogne :

- une zone de protection de 3 km, à partir des foyers confirmés ;
- une zone de surveillance de 10 km, à partir des foyers confirmés ;
- une zone réglementée supplémentaire de 20 km, à partir des foyers confirmés.

Par zone de protection, il est entendu une zone autour du site foyer, y compris ce site, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par zone de surveillance, il est entendu une zone instaurée autour de la zone de protection, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par zone réglementée supplémentaire, il est entendu une zone comprenant la zone de protection et la zone de surveillance, majorée de 10 km, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte spécifiques contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone, pendant une durée de 8 jours, renouvelable par avenant en cas de maintien d'une situation évolutive sur la zone.

Les mesures de lutte spécifiques prescrites en zone réglementée supplémentaire prévalent sur les mesures prévues en zones de protection et de surveillance, jusqu'à la levée de la zone.

La liste des communes concernées par ces zones est fixée aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 8 jours, qu'aucune suspicion clinique ou analytique n'est en cours, en fonction de la situation épidémiologique, suivant instruction de la DGAL. À défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 3 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non, ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage quand celui-ci est de nature commerciale.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est conditionné au strict respect des règles de biosécurité, tant pour les personnes que pour les moyens de locomotion.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé. Les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la DDETSPP.

Article 4 – Mesures applicables en matière d'assainissement préventif en zone réglementée

En zone réglementée:

- Dans les élevages présents dans un périmètre de 1 km autour du foyer déclaré et autour d'un site sensible, peuvent être abattues préventivement toutes les volailles présentes dans les exploitations de cette zone.
- Dans les élevages présents dans un périmètre de 3 km autour du foyer déclaré et autour d'un site sensible, peuvent être abattus préventivement tous les palmipèdes présents dans les exploitations de cette zone.

Un arrêté préfectoral de mise sous surveillance individuel sera pris en ce cas pour chaque exploitation concernée.

Par site sensible, il est entendu :

- les couvoirs présents en zone réglementée,
- les parquets de reproducteurs et de futurs reproducteurs en zone réglementée.

Les abattages préventifs ordonnés par l'Etat seront réalisés en priorité dans les outils d'abattages situés en zones réglementées, sur des plages d'abattage dédiées.

Article 5 – mesure applicable aux outils d'abattage présents en zone réglementée

Seuls les abattoirs agréés listés en annexe 4 sont autorisés à fonctionner jusqu'à la levée des zones.

Article 6 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont réglementés suivant le dispositif retenu en annexe 5.

Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs dans la zone réglementée sont autorisés sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP, dans le cadre d'un transport sans rupture de charge, que ce soit pour un abattoir ou une salle de gavage.

En cas d'absence d'abattoir agréé dans les zones réglementées, une dérogation reste possible, sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP.

Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil d'abattage.

Les volailles issues d'une zone stabilisée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national peuvent faire l'objet d'un mouvement sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP.

Les volailles issues d'une zone indemne peuvent être dirigées vers un des abattoirs agréés, dans la zone réglementée, dont la liste est en annexe 5 sous réserve d'un protocole sanitaire validée par la DDETSPP et dans le cadre de plages d'abattage dédiées.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;

- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux minimum) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements (60 écouvillons trachéaux minimum) pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

Cette visite et les prélèvements éventuels associés pourront être réalisés par un technicien d'élevage sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (60 écouvillons trachéaux) et vérification des informations du registre d'élevage.

Pour les mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée, ces animaux, galliformes et palmipèdes, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des DD(ETS)PP concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité,
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s),
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de poulettes futures pondeuses sont interdits.

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 7 – gestion des denrées alimentaires

Les viandes fraîches issues des zones de protection sont destinées au marché national exclusivement. Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.

Les produits à base de viande, comportant des viandes issues des zones de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intra-communautaire si :

- Les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée,
- et
- Les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005

Les viandes issues de zones de surveillance pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux.

Les volailles parées (partiellement non plumées) issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché, en vue d'être remises au consommateur en l'état.

L'abattage en EANA est interdit dans la zone de protection. L'abattage en EANA situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de surveillance sous réserve du respect des conditions suivantes :

* Information de l'intention d'abattre des volailles à la DDETSPP, dans les 48 heures ouvrées. La demande comporte a minima :

- o Localisation géographique de l'exploitation et de l'EANA,
- o Date d'abattage,
- o Nombre et espèce d'animaux abattus,
- o Vétérinaire sanitaire en charge de l'inspection ante-mortem et post-mortem,
- o Modalités de commercialisation des viandes ;

* La demande est à transmettre avant chaque abattage. Par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning d'abattage défini préalablement.

* Respect des mesures de biosécurité dans l'élevage (AM 08/02/2016) ;

* Réalisation, le jour de l'abattage, d'une inspection ante-mortem des volailles par le vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire sanitaire réalise une inspection post-mortem sur un échantillon de volailles abattues en début du lot selon son analyse de risque compte tenu de l'IAM. Un compte-rendu du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP dans les 48 heures qui suivent l'abattage. Les frais engagés par le vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'exploitant.

Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution uniquement dans la zone de surveillance. Les EANA peuvent :

* Vendre uniquement des viandes fraîches à un commerce de détail local (ce commerce de détail les vendant au consommateur final à l'état de viandes fraîches ou après transformation) ;

* Commercialiser directement au consommateur final des viandes fraîches ou des produits transformés : uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation ;

La vente sur place est interdite car l'accès aux exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. La commercialisation de viandes dans le domicile de l'exploitant peut être toléré si celui-ci est distant de l'exploitation. En aucun cas, les consommateurs ne peuvent accéder aux sites d'élevage des volailles.

Article 8 - Levée des zones

1. La levée de la zone réglementée supplémentaire est effectuée au bout de 8 jours, sauf si maintien d'une situation évolutive constatée.

2. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

3. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 4 avril 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE